

# APPEL A PROJETS

## Numérisation de l'anatomie et cytologie pathologiques

Appel à projets pour la numérisation de l'activité d'anatomocytopathologie hospitalière en Ile-de-France

Juillet 2022

## Sommaire

1-	Contexte.....	2
2-	Objectifs et champ de l'appel à projet .....	2
3-	Constitution du dossier de candidature .....	3
4-	Modalités de financement .....	3
5-	Précisions pratiques.....	4
	a. Modalités de dépôt des projets .....	4
	b. Procédure de sélection des dossiers de candidature : .....	4

## 1- Contexte

Dans le cadre de l'instruction N° DGOS/R1/2022/107 du 15 avril 2022 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2022, il est prévu d'allouer des crédits aux établissements de santé s'inscrivant dans un projet de numérisation de leur activité d'anatomocytopathologie (ACP) afin de les accompagner dans la mise en œuvre d'un tel projet qui nécessite l'achat et la maintenance de scanners de lames, d'un système de gestion d'images, de capacités de stockage pour le déploiement d'un workflow numérique à des fins diagnostiques.

Cette mesure est notamment portée par l'action II.3.4 de la stratégie décennale de lutte contre les cancers « Encourager l'innovation en diagnostic et en thérapies médicales notamment ciblées, radiothérapie, chirurgie, techniques interventionnelles sous imagerie ».

A ces fins, le montant global délégué pour la numérisation de l'anatomocytopathologie s'élève à 20 M€ de crédits hors Ségur pour 2022 dont un accompagnement de 3,66 M€ alloué à l'Ile-de-France. Ces crédits peuvent être engagés **dans un délai de deux ans** après la publication de la circulaire.

Dans le cadre des dispositions du n°2021-779 du 17 juin 2021 relatif au FMIS et afin de mettre en œuvre les objectifs précités, l'ARS Ile-de-France lance un appel à projets auprès de l'ensemble des ES de la région.

## 2- Objectifs et champ de l'appel à projet

Cet accompagnement, dans le cadre du fonds de modernisation et l'investissement en santé, vise à soutenir des projets d'investissement des ES concourant à la numérisation des workflows cliniques de l'activité d'anatomocytopathologie dans le cadre de leurs projets d'établissements selon trois axes :

1. l'acquisition d'équipements matériels pour la mise en place du workflow numérique en routine au sein du laboratoire.
2. l'acquisition d'équipements matériels pour la mise en place du télédiagnostic extemporané pour les services multisites.
3. L'acquisition de capacités de stockage des lames numériques

La sélection des projets prend en compte :

### *La qualité et la maturité du projet présenté et/ou des réflexions lancées :*

La sélection dépend donc de l'organisation présentée, le matériel envisagé, l'interfaçage des systèmes d'informations mais également l'intégration de l'organisation de l'ACP dans le projet d'investissement de l'établissement candidat avec la validation des instances de l'ES porteur ;

### *La pérennité de l'organisation de l'activité du service :*

La taille de l'équipe médicale, paramédicale et support, le volume d'activité du service, la coopération territoriale ;

### *L'approche territoriale du projet présenté :*

L'organisation des collaborations territoriales (recours au télédiagnostic extemporané, au second avis, à des ressources médicales pour le diagnostic primaire selon le besoin etc.) ;

*Le calendrier de mise en œuvre de la numérisation des workflows cliniques ;*

*Les financements et équipements envisagés dans le projet présenté ;*

*La réponse à au moins l'un des objectifs précités pour des opérations prévues par les dispositions du décret n°2021-779 du 17 juin 2021;*

Par ailleurs, les établissements sélectionnés ne devront pas bénéficier d'un autre accompagnement financier du même type pour leur projet.

## 3- Constitution du dossier de candidature

Les dossiers de candidatures doivent obligatoirement être visés par le directeur de l'établissement, du PCME ainsi que du service d'anatomie et cytologie pathologiques en question.

*Le dossier comportera 4 parties. Un modèle de dossier est transmis en annexe*

*Des indicateurs de suivi de la mise en place du projet ainsi que des indicateurs d'impact des projets seraient demandés dans un second temps.*

## 4-Modalités de financement

Un financement maximal de 50 % du budget est prévu pour l'accompagnement des projets portés par les établissements franciliens.

Il convient de noter que :

- cette subvention ne sera pas reconduite dans le cadre de cet appel à projets ;
- elle n'a pas vocation à financer des ressources humaines ou des actions de formation.

L'attribution de la subvention sera notifié par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc. La Caisse des dépôts et consignations (CDC) versera à l'établissement concerné, à sa demande, la somme correspondant au montant de la subvention ou de l'avance du fonds, dans les conditions prévues par l'avenant ou l'engagement contractuel. Le versement de la subvention se fait au fur et à mesure de la présentation par le bénéficiaire de la subvention des pièces justifiant des dépenses engagées.

La réalisation des opérations d'investissements immobiliers peut faire l'objet d'une convention de mandat entre le bénéficiaire de la subvention (le mandant) et un tiers (le mandataire). Ce type de procédure implique que le mandataire émette des demandes d'avance au mandant, afin de lui permettre de payer les dépenses liées à l'opération. Dans ce cas, le bénéficiaire présente simultanément à la CDC la demande d'avance du mandant, certifié par son comptable public, et les justificatifs des paiements qui s'y rattachent, fournis par son mandataire et certifiés par le comptable de ce dernier. La seule présentation des demandes d'avance ne pourra donner lieu à versement par la CDC.

Dans tous les cas, le bénéficiaire de la subvention doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement contractuel ainsi que les pièces requises.

Une déchéance quadriennale s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC dans ce délai perd alors son droit de tirage.

## 5- Précisions pratiques

### a. Modalités de dépôt des projets

**Les dossiers de candidature sont à transmettre au plus tard  
Le 17 octobre 2022 avant midi.  
à l'adresse suivante :**

[ARS-IDF-INNOVATION@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-INNOVATION@ars.sante.fr)

*l'Agence accusera réception du dossier de candidature reçu*

### b. Procédure de sélection des dossiers de candidature :

- Un comité d'instruction des candidatures, présidé par l'ARS est chargé de donner un avis consultatif sur les dossiers de candidature **du 18 octobre au 30 novembre 2022** ;
- Notification des projets retenus, par l'ARS **fin novembre 2022**.

Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique - DATOS

---

13 rue du Landy – 93200 Saint-Denis

---

Tél. : 01 44 02 00 00 Fax : 01 44 02 01 04

---

[iledefrance.ars.sante.fr](http://iledefrance.ars.sante.fr)